

GE_GERICHTE A/2891/2016 vom 21. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2891_2016

FR: GE_GERICHTE A/2891/2016 du 21 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/2891/2016 del 21 dicembre 2017

Regeste

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ; DROIT CANTONAL ; EXCÉDENT ; INTERPRÉTATION(SENS GÉNÉRAL) | Pour les personnes qui n'ont pas droit à des prestations complémentaires, le droit au remboursement des frais de garde des enfants et de soutien scolaire qui dépassent la part des revenus excédentaires au sens de l'art. 36G al. 3 LPCC implique que tant les frais de garde des enfants que la part des revenus excédentaires soient déterminés sur la même base temporelle, soit mensuelle. En effet, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi, en particulier à son but - consistant à inciter le parent requérant à augmenter son taux d'activité pour ne pas être tributaire des prestations complémentaires familiales -, d'attendre la fin d'une année pour comparer l'excédent du revenu et les factures relatives aux frais de garde. | LPCC.36G; RPCFam.22.al1; RPCFam.2.al2; LPCC.16; RPCFam.4.al2

Erwägungen

E. 10

11. En conséquence, c'est à tort que l'intimé a refusé de prendre en charge la facture de CHF 840.- (à concurrence de CHF 474.75) relative au mois de mai 2016 pour l'accueil de l'enfant de la recourante. Cela dit, dans la mesure où durant l'année 2016, l'intimé a remboursé les frais de garde de l'enfant lorsque la recourante pouvait prétendre aux prestations complémentaires familiales, et compte tenu du fait que le remboursement desdits frais est limité à CHF 6'300.- par enfant et par année, et que la chambre de céans ignore si, postérieurement à la décision litigieuse, l'intimé a pris en charge d'autres factures en lien avec l'accueil de l'enfant, il appartient à l'intimé de vérifier si le plafonnement de CHF 6'300.- a déjà été atteint en 2016. 12. En conséquence, le recours est partiellement admis, la décision du 8 juillet 2016 annulée, et la cause renvoyée à l'intimé pour le calcul de la prestation éventuellement due. 13. N'étant pas représentée, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. ATAS/1075/2016 du 19 décembre 2016). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.